

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 27 OCTOBRE 2022

ORDONNANCE DE REFERE

**N° 097 du
27/10/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ISSA HASSOUMI BOUREIMA

C/

ALI

SALOU

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-Sept Octobre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

ISSA HASSOUMI BOUREIMA opérateur économique domicilié au Grand Lomé, de nationalité nigérienne, Tél : 99 47 49 09, assisté de la SCPA JURISPARTENERS, Avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51/ Porte 96, BP 832 Niamey Niger, Tél : 00227 20 35 25 03

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

ALI SALOU, né le 09/03/1977 à Kabatie/Karma/Niger, opérateur économique nigérien, né le 25/06/1981 à Niamey/Niger, titulaire du passeport n° 09PC 51392 délivré le 19/082015 par la DST, demeurant à Niamey, assisté de Me Souleymane Moussa, Avocat à la Cour, cabinet sis quartier Dar Es Salam, Bd SOS Village d'enfants, Rue attenante à la Clinique Mali Béro, ACNY I, BP 10 710, Tél : 20 35 18 88

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 19 juillet 2022, monsieur Issa Hassoumi Boureima donnait assignation comparaitre devant la juridiction de céans à

monsieur ALI SALOU aux fins de :

Y venir ALI SALOU, la Banque Atlantique Niger (BAN) S.A et la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A;

Au principal :

- Annuler purement et simplement les saisies attribution des 12 juillet 2022 pratiquées par ALI SALOU sur le compte de ISSA HASSOUMI BOUREIMA ;
- Ordonner la main levée desdites saisies sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard;
- Condamner ALI SALOU aux entiers dépens.

Au subsidiaire:

- Constater que la TV A sur le droit de recouvrement et les frais de timbre ont été anormalement majorés ;

- Dire et juger que la TVA sur le droit de recouvrement de 6% est de 672.600 F CFA au lieu

de 737.200 F CF A comme mentionné dans les actes de saisie

- Dire et juger les frais de timbre sont de 10.500 F CFA au lieu de 21.000 F CFA comme

mentionné dans les actes de saisie ;

- Condamner ALI SALOU aux entiers dépens.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que le sieur ALI SALOU a, par son intermédiaire, souscrit au capital de de la société HALASSI TRANSPORT par achat des actions.

Mais, sans attendre la fin de l'exercice en cours, ALI SALOU demanda à avoir les dividendes.

Ayant buté à la résistance légale de la direction de la société, il se fâcha et exigea le remboursement total du montant de sa souscription.

Ce qui est en contradiction avec le droit de la société. On ne saurait demander à une société, en milieu d'exercice, le remboursement du montant de sa souscription sans aucun respect de la procédure tendant au retrait ou démission d'associé!

Pour forcer le paiement, ALI SALOU pratiqua une saisie conservatoire sur les bus de la société à Lomé à l'effet de paralyser en même temps le fonctionnement de la société et entraîner la disparition de celle-ci.

En dépit du paiement obtenu d'un montant de 151.000.000 F CF A, le sieur ALI SALOU avait choisi d'attirer le requérant en justice pour obtenir sa condamnation à lui payer un reliquat de 49.000.000 F CFA qu'il s'était déjà engagée à lui payer.

Et aussitôt la décision obtenue, sans même la signifier conformément à la loi, ALI SALOU pratiqua encore sans aucun délai des saisies-attributions sur les comptes du requérant en même temps qu'il pratiqua d'autres saisies sur les bus de la société HALAS SI TRANSPORT pour obtenir paiement dans chacune des saisies de tous les montants de la condamnation en principal et dommage- intérêt.

Qu'indéniablement, il a acharnement et abus.

C'est contre ces saisies pratiquées en violation des dispositions du Code de Procédure Civile (CPC) et de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSR/VE), que ISSA HASSOUMI BOUREIMA élève les présentes contestations.

Le requérant soulève l'illégalité et de la nullité des saisies pratiquées sur ses Comptes pour violation de l'article 49 de la Loi organique N°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation

Il fait observer que suivant requête afin de pourvoi en cassation déposée le 19 juillet 2022 au greffe du Tribunal de commerce, la société HALASSI TRANSPORT, condamnée solidairement avec le requérant, a interjeté pourvoi contre le jugement N° 17 du 25 janvier 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey.

Il explique qu'en l'espèce, le quantum de la condamnation dépasse justement le montant de 25.000 000 FCFA pour lequel le pourvoi est suspensif d'exécution :

49.000.000 F CFA, plus 10.000.000 F CFA, soit 59.000.000 F CFA. 1

En application de ce texte l'exécution en l'espèce viole l'article 49 sus cité.

Dès lors les saisies-attributions pratiquées sur les comptes du requérant

sont faites en violation de la loi; qu'elles doivent être déclarées nulles et leur mainlevée ordonnée.

Le requérant invoque également la nullité des saisies pour violation de l'article 411 du Code de procédure civile pour absence de notification préalable de la décision de condamnation avant toute opération de saisie ;

Aux termes de l'article 411 du Code de Procédure Civile nigérien, « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution, s'il n'a été notifié»,

L'exécution de toute décision est donc conditionnée par la notification préalable qui en est faite par le créancier au débiteur.

L'exécution ou le premier acte d'exécution doit normalement intervenir après l'observation d'un délai raisonnable après cette notification. Tel est l'esprit de la loi. En effet, le débiteur peut s'exécuter volontairement ou amiablement et éviter ainsi une exécution forcée qui présente les risques d'un blocage de ses activités comme en l'espèce ou d'une mauvaise publicité pour celui-ci aux yeux de ses partenaires, éventuellement.

Il sera constaté que ALI SALOU a pratiqué ses saisies sur les comptes du requérant le 12 juillet 2022 et signifié la décision qu'il exécute deux jours plus tard, soit le 14 juillet 2022. ;

Tel qu'effectué en l'espèce, cette condition préalable à toute exécution (notification) n'a pas été satisfaite par ALI SALOU. Dès lors, son exécution, qui se fonde sur une décision non préalablement notifiée est illégale

En effet, de jurisprudence constante, le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire, la signification est une condition sine qua non de l'exécution. Il en résulte qu'en l'absence de signification, la saisie attribution réalisée est nulle et la main levée doit être ordonnée.

- «Cass. 2ième civ. 29-2-1998 : D. Affaires, 1998 P.535 »
- «TPI Douala Ndokoti, Ordo N°306, 30-9-2003 : N R (Ets Ngassa et' fils ci Sté Négoc Cameroun trading, ohadata J -04-449 »

En conséquence, il plaira au Juge de l'exécution de déclarer illégales les saisies pratiquées sur le compte de ISSA HASSOUMI

BOUREIMA par ALI SALOU et de les annuler purement et simplement.

Subsidiairement le requérant conclut au caractère abusif des saisies

il estime que la condamnation solidaire signifie toutes les parties, chacune au prorata du nombre de celles-ci pour le total du montant de la condamnation ou chacune des parties pour le tout, mais pas toutes les parties chacune pour le total du montant de la condamnation. Dans ce dernier cas, le créancier risque de recouvrer le total du montant sur chacune des parties.

en l'espèce, justement, ALI SALOU a pratiqué des saisies sur les avoirs de la société HALASSI TRANSPORT et ISSA HASSOUMI BOUREIMA, donc sur les deux débiteurs de la condamnation, chacun pour le montant total des condamnations en principal et dommages-intérêts, respectivement suivant actes de saisie du 6 juillet et actes de saisie du 12 juillet 2022.

le requérant affirme avoir déjà pris l'engagement de payer ALI SALOU le montant total des 200 millions et qu'il a déjà payé les deux tiers du montant, soit la somme de 151 millions.

Dans ces conditions, ces saisies sont abusives et hautement préjudiciables au requérant qui a largement fait montre de sa bonne foi et de sa bonne volonté de respecter son engagement.

C'est pourquoi, il sollicite du juge de l'exécution de déduire que les saisies en cause sont abusives et d'ordonner leur mainlevée. :

Très Subsidiairement, le requérant conteste certains frais contenus dans l'acte de saisie du 12 juillet 2022:

A la lecture des actes de saisies qui ont fait l'objet de majoration

~ Sur la TVA A sur les frais de recouvrement:

Aux termes de l'article 18 du Décret N°2018-266-bis / PRN/MJ du 20 avril 2018, le taux en l'espèce est de 6% du montant.

La TVA de 19% sur les 6% des 59.000.000 F CFA, sera de 672.600 F CFA au lieu de 737.200 F CF A comme mentionné dans les actes de saisie.

il sollicite du Juge de l'exécution de constater que ces frais ont été

anormalement majorés.

En conséquence, dire et juger que la TV A sur les frais de recouvrement s'élève à la somme de 672.600 F CFA au lieu de 737.200 F CFA comme mentionné dans les actes de saisie.

~ Sur les frais versés pour enregistrer le jugement commercial n007 du 25/01/22.

La vérification rapide des sommes à payer, mentionnées dans les actes de saisies, permet de se rendre compte que la somme de 21.000 Fcfa est indiquée comme frais des timbres.

Or, 7 timbres de 1500 F CFA apposés sur les 7 pages du jugement exécuté font la somme de 10.500 FCFA.

Plaise au Juge de l'exécution de constater que ces frais ont été anormalement majorés.

En conséquence, dire et juger que les frais des timbres s'élèvent à la somme de 10.500 F CFA au

lieu de 21.000 F CFA comme mentionné dans les actes de saisie.

En réplique, le Sieur ALI SALOU explique avoir acheté des parts sociales au sein de la Société HALASSI TRANSPORT VOYAGEUR. Ultérieurement un litige naissait entre les parties; Le Sieur ALI SALOU saisissait le Tribunal de Commerce qui rendait à sa faveur une décision de condamnation au paiement de la somme de 49.000.000 en principal et 10.000.000 de dommages et intérêts ;

Cette décision fut signifiée à la société Halassi le 11 juillet 2022 et que par la suite des saisies ont été pratiquées sur des bus de transport lui appartenant.

C'est contre les dites saisies que la demanderesse élève des contestations.

Il fait valoir que s'agissant de la nullité pour violation de l'article 49 de la loi sur la Cour de Cassation, l'article 10 du traité OHADA stipule que : « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure »

Plus spécifiquement l'article 32 de l'AUPSRVE dispose « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être

poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ... »

il poursuit que l'article 336 de l'AUPSRVE renchérit en précisant que « le présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties »

Il ressort de la lecture des articles susvisés qu'en matière des voies d'exécution, le traité OHADA contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes Uniformes dans les Etats parties et institue par ailleurs leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieur ou postérieures.

Abordant la question, la jurisprudence a d'ailleurs précisé que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution contient aussi bien des lois de fond que de procédure qui, en la matière, ont seules vocation à s'appliquer dans les Etats parties (CCJA, arrêt n0012/2002 du 18 avr. 2002, Total Fina Elf C/ Société COTRACOM, GD-

CCJA)

En l'espèce, l'article 49 de la loi 2013 sur la Cour de cassation qui suspendrait l'exécution des décisions provisoires dans un litige lié aux voies d'exécution est contraire aux dispositions de l'article 32 de l'AUPSRVE.

Il s'ensuit donc que l'article invoqué par le requérant est inapplicable en la matière.

Il échet donc de le débouter purement et simplement.

le défendeur explique que sur la nullité pour violation de l'article 411 du code de procédure civile : absence de notification préalable Il ressort de la jurisprudence qu'en cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification (Cass. Civ 2, 19 mars 2016, 14-29-152)

En l'espèce, le jugement N°17 du 25 janvier 2022 rendu entre les parties par le tribunal de commerce assorti de l'exécution provisoire a été grossoyé le 05 juillet 2022 et présenté au requérant à travers une signification de commandement de payer en date du 11 juillet 2022.

Dès lors, il sollicite du Juge de l'exécution de débouter le requérant de

ce chef de demande.

Sur le caractère abusif des saisies, il fait valoir qu'il a régulièrement pratiqué les saisies sur les avoirs de la société HALASSI TRANSPORT et ISSA BOUREIMA, pour le montant total des condamnations en principal et dommages-intérêts.

C'est pourquoi, il sollicite du Juge de l'exécution de rejeter ce moyen inopérant soulevé par le requérant.

Sur la majoration portant sur certains frais contenus dans l'acte de saisie du 12 juillet 2022 le demandeur ne démontre pas la majoration sur les frais de recouvrement de 672.000 FCFA au lieu de 737.200 FCFA.

Secundo, sur les frais versés pour l'enregistrement du jugement N°17 du 25/01/22 :

On notera que les frais de timbre sont de 1500 FCFA, la page.

En l'espèce, ces timbres sont apposés sur les deux exemplaires de jugement à remettre respectivement à la partie et aux services des impôts.

Dès lors, les frais de timbre apposés sur les 14 pages font la somme de 21.000 FCFA et non de 10.500 FCFA.

Au regard de ce qui précède, il sollicite du Président du Tribunal de céans de rejeter le requérant de ses demandes.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Issa Hassoumi Boureima a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable

AU FOND

Le requérant soulève l'illégalité et la nullité des saisies pratiquées sur ses Comptes pour violation de l'article 49 de la Loi organique N°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation.

Il fait observer que suivant requête afin de pourvoi en cassation déposée le 19 juillet 2022 au greffe du Tribunal de commerce, la société HALASSI TRANSPORT, condamnée solidairement avec le requérant, a interjeté pourvoi contre le jugement N° 17 du 25 janvier

2022 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey.

Aux termes de l'article 49 de la Loi sur la Cour de cassation, « Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. En matière d'état des personnes ;
2. Quand il y a faux incident ;
3. En matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition, ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi;
4. Lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
5. Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA».

En l'espèce, le quantum de la condamnation de 49.000.000 F CFA, plus 10.000.000 F CFA, soit 59.000.000 F CFA dépasse le montant de 25.000 000 FCFA pour lequel le pourvoi est suspensif d'exécution.

En application de ce texte l'exécution entreprise en l'espèce viole l'article 49 sus cité.

Dès lors les saisies-attributions pratiquées sur les comptes du requérant sont faites en violation de la loi; qu'elles doivent être déclarées nulles et leur mainlevée ordonnée.

Aux termes de l'article 411 du Code de Procédure Civile nigérien, « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution, s'il n'a été notifié»,

Il résulte de cette disposition que l'exécution de toute décision est conditionnée par la notification préalable qui en est faite par le créancier au débiteur.

L'exécution ou le premier acte d'exécution doit normalement intervenir après l'observation d'un délai raisonnable après cette notification. Tel est l'esprit de la loi.

Il résulte des faits constants en l'espèce que ALI SALOU a pratiqué ses saisies sur les comptes du requérant le 12 juillet 2022 et signifié la décision qu'il exécute deux jours plus tard, soit le 14 juillet 2022 ;

Il apparaît ainsi que la notification, condition préalable à toute exécution n'a pas été accomplie par ALI SALOU. Dès lors, son

exécution, qui se fonde sur une décision non préalablement notifiée est illégale

Ainsi, il en résulte qu'en l'absence de signification, la saisie attribution réalisée est nulle et la main levée doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit ISSA HASSOUMI BOUREIMA en son action régulière en la forme ;
- Annule les saisies attribution du 12 juillet 2022 pratiquées par ALI SALOU sur le compte de ISSA HASSOUMI BOUREIMA ;
- Ordonne la main levée desdites saisies sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard;
- Condamne ALI SALOU aux entiers dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I